

Séance du mercredi 27 mars 2024

Délibération N° DE\_004\_2\_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	24	30
Date de la convocation : 21/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
30	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à 14 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Arnaud GIBELIN, Francis GIBERT, Louis GIBERT, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Pierre-Emile SYLVAIN, Julien TUFFERY

Représentés : Gisèle GERBAL représentée par Francis GIBERT, Lydie ROCHER représentée par Jacqueline LIZZANA, Patrice SAINT-LEGER représenté par Serge ROMIEU, Murielle TEISSEDRE représentée par Jean-Louis ALLE, Cécile VIGNOBOUL représentée par Didier BRUNEL, Didier VIGOUROUX représenté par Laurent RICHARD

Absents et Excusés : Franck BACHELARD suppléé par Nicolas SAINT-LEGER, Jean-Luc GOAREGUER suppléé par Elise BOUQUET, Aurélie MALAVAL suppléée par Arnaud GIBELIN, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, André THEROND

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jacqueline LIZZANA est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMPLET -BUDGET PRINCIPAL 2023**

Le conseil communautaire, réuni et présidé par Guy GALTIER, Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Francis SAINT-LEGER, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	195 478,83	0,00	644 235,16	0,00	839 713,99
Opérations exercice	2 796 513,89	3 300 317,19	1 524 939,43	863 228,61	4 321 453,32	4 163 545,80
TOTAUX	2 796 513,89	3 495 796,02	1 524 939,43	1 507 463,77	4 321 453,32	5 003 259,79

Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultat de clôture		699 282,13	17 475,66			681 806,47
Restes à réaliser					193 327,14	0,00
Besoin / excédent de financement total						488 479,33
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	210 802,80
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	488 479,33
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	17 475,66

Pour cette délibération, Monsieur Francis SAINT-LEGER, Président de la Communauté de Communes Randon-Margeride, se retire de la salle du conseil et ne participe ni aux débats ni aux votes.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Guy GALTIER  
Président de séance



Jacqueline LIZZANA  
Secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)